

# VD\_OMNI PE.2025.0047 vom 8. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0047)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0047 du 8 avril 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0047 del 8 aprile 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé contre une décision d'assignation à résidence tous les jours entre 22h et 6h dans le foyer de l'EVAM dans lequel le recourant réside. Ce dernier fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, n'a pas quitté le territoire suisse dans le délai imparti et a manifesté sa ferme intention de rester. Cette assignation n'empêche pas le recourant de recevoir les soins dont il a besoin et apparaît proportionnée.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation à un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé. Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai; dans ce domaine, il ne peut pas accorder l'effet suspensif au recours (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La mesure attaquée prononce l'assignation à résidence du recourant. a) Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités, mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (ATF 144 II 16 consid. 4 et les réf. citées; arrêt TF 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; cf. ég. Chatton/Merz, in Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, n o 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég.

Chatton/Merz, op. cit., n° 21 ad art. 74 LEtr). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3). b) En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée le 9 novembre 2023 par le SEM et désormais entrée en force, le recours interjeté contre cette décision devant le TAF ayant été rejeté par arrêt du 29 avril 2024. Le délai de départ initialement imparti n'ayant pas pu être respecté, le SEM a imparti au recourant un nouveau délai pour quitter la Suisse, au 17 mai 2024. Le SPOP a rappelé au recourant son obligation de quitter le territoire suisse, à défaut de quoi des mesures de contrainte pourraient être prononcées à son encontre, le 3 mai 2024. Par ailleurs, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant et a constaté que la décision du 9 novembre 2023 était entrée en force et exécutoire. Par arrêt du 17 décembre 2024, le TAF a déclaré le recours interjeté contre la décision du SEM irrecevable. Malgré l'avertissement de l'autorité intimée, le recourant n'a pas respecté le délai de départ fixé, ce qui est déjà suffisant pour justifier, sur le principe, la mesure d'assignation à résidence. De plus, le recourant a refusé d'accompagner un collaborateur du SPOP jusqu'à l'aéroport de Genève, où un vol à destination de Moscou lui était réservé, le 5 novembre 2024 et a également précisé par écrit, le lendemain, qu'il ne voulait pas partir, tant que ses soins médicaux n'étaient pas terminés. Dans ces circonstances, des éléments concrets attestent de la volonté du recourant de ne pas collaborer à l'exécution de son renvoi. Il s'ensuit que les conditions d'une mesure d'assignation à résidence selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont remplies. c) Le recourant tient cependant la mesure pour disproportionnée eu égard à sa situation médicale. Amputé de la jambe, il a besoin d'un suivi médical régulier. Non seulement sa disparition ne serait pas à craindre, mais, de surcroît, il a besoin de se rendre régulièrement chez son médecin ainsi qu'au CHUV. En conclusion, des intérêts privés prépondérants conduiraient à renoncer à la mesure attaquée. L'assignation à résidence litigieuse n'est prévue que la nuit, de 22 heures à 7 heures du matin. Elle n'empêche pas le recourant de se rendre à ses rendez-vous médicaux. Sa liberté de mouvement en journée reste entière, l'assignation ne concernant que des horaires usuellement consacrés au repos. Le risque de disparition n'est pas une condition nécessaire pour l'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEI. Enfin, la mesure litigieuse est limitée dans le temps, soit pendant quatre mois. Ceux-ci font suite à une première période de quatre mois, ce qui représente au total huit mois. Cette durée globale n'apparaît toutefois pas disproportionnée au vu des circonstances, le recourant étant simplement tenu de passer ses nuits dans un foyer (voir, pour un cas analogue, arrêt CDAP PE.2025.0038 du 8 mars 2025 consid. 2). d) En conclusion, l'autorité intimée n'a ni violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une mesure d'assignation à résidence à l'encontre du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument de justice (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.